



**pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers
à la CATSIS et au CCDSPV,
pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux
n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS,**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAONE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-31, R1424-4, R1424-5, R1424-8, R1424-9, R1424-12 à R1424-14, R1424-18 et R1424-23,

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 05 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la délibération n° CA-2025-70 du 08 décembre 2025 autorisant le recours au vote électronique pour les élections au CCDSPV et à la CATSIS en 2026,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la note d'information NI-2026-04-GRHT en date du 16 mars 2026 relative au vote électronique des élections à la CATSIS et au CCDSPV,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Des élections, comportant deux scrutins de liste différents, sont organisées afin d'élire les représentants des sapeurs-pompiers et les représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus dans deux instances :

- la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Les représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel sont élus au sein de la CATSIS.

ARTICLE 2 :

Les deux scrutins de liste se dérouleront comme suit.

- 1) Au titre de la CATSIS : **un scrutin**

12 sièges titulaires sont à pourvoir :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue,
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Sont électeurs et éligibles :

- les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en exercice dans le département, titulaire de leur grade à la date des élections,
- les sapeurs-pompiers volontaires en exercice au sein du corps départemental et au sein des corps communaux et intercommunaux.

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent être majeurs, en activité, et détenir au moins le grade de sapeur 1^{ère} classe.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles L211-1 et L211-2 du code général de la fonction publique.

Les élections ont lieu au sein de 5 collèges électoraux distincts (sapeurs-pompiers professionnels officiers, sapeurs-pompiers volontaires officiers, sapeurs-pompiers professionnels non officiers, sapeurs-pompiers volontaires non officiers, fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel).

2) Au titre du CCDSPV : **un scrutin**

7 sièges titulaires sont à pourvoir :

- 1 sapeur,
- 1 caporal,
- 1 sergent,
- 1 adjudant,
- 3 officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental en exercice dans le département. Ils doivent être majeurs, en activité, et détenir au moins le grade de sapeur 1^{ère} classe.

Les sapeurs-pompiers ayant suspendu leur engagement ne peuvent pas participer au scrutin.

Un même sapeur-pompier volontaire peut être élu à la CATSIS et au CCDSPV.

ARTICLE 3 :

Les élections ont lieu selon le mode de scrutin suivant :

- 1) Au titre de la CATSIS : scrutin proportionnel au plus fort reste
- 2) Au titre du CCDSPV : scrutin de liste majoritaire à un tour

Les listes de candidats comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature de titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

En outre, chaque liste présentée à l'élection du CCDSPV doit comporter au moins trois femmes en qualité de titulaire.

S'agissant de la CATSIS, chaque liste doit comprendre au moins :

- 2 candidatures de femmes dans le collège des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel,
- 2 candidatures de femmes dans le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- 2 candidatures de femmes dans le collège des non officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 :

Concernant ces deux élections, les listes de candidats accompagnées des éventuelles professions de foi devront être déposées à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours de la Haute-Saône - 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à Vesoul 70000 - le **mardi 26 mai 2026 à 12 heures au plus tard.**

ARTICLE 5 :

Les élections auront lieu par voie électronique du **15 juin 2026 à 8 heures jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 9h40.**

ARTICLE 6 :

Les opérations électorales de ces deux scrutins se dérouleront conformément au calendrier suivant :

- Affichage des listes électorales : 21 avril 2026
- Composition des bureaux de vote : 05 mai 2026
- Formation des membres des bureaux de vote : 12 mai 2026 à 10 heures
- Affichage des listes de candidats : 29 mai 2026
- Mise à jour des listes électorales : 11 juin 2026 au plus tard
- Réunion de scellement : 12 juin 2026 à 10h30
- Ouverture du scrutin : 15 juin 2026 à 8 heures
- Relance des électeurs par le système : du 18 juin au 22 juin 2026
- Fermeture du scrutin : 22 juin 2026 à 09h40 avec un délai de grâce de 20 minutes accordé en cas de connexion juste avant la fermeture
- Dépouillement et proclamation des résultats : 22 juin 2026 à partir de 10h00

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260323-ARRETEDDDIS06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 25/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du Conseil d'administration,

Edwige EME